

Le 19 décembre 2024

Province de Québec  
Conseil municipal de la Municipalité de  
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une séance extraordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu extraordinaire des sessions, le jeudi 19 décembre 2024, à 19H00, sous la présidence de madame la mairesse Mélissa Lord, sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Richard Bossé  
Monsieur Roberto Pelletier  
Monsieur Frédéric Beaulieu  
Monsieur Normand Lizotte

Monsieur Patrick Beaulieu et madame Johanny Morneau-Briand sont absent.

Assiste également à la séance du conseil, Madame Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Renonciation de l'avis de convocation
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du règlement # 452 établissant le taux de la taxe foncière générale 2025 et des taxes spéciales, de services et des compensations
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

### **CONFORMITÉ DU QUORUM**

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

### **1. MOT DE BIENVENUE**

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

## **2. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

CONSIDÉRANT QUE l'article 157 du code municipal permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent ;

Il est résolu à l'unanimité de renoncer à l'avis de convocation.

## **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Richard Bossé, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté.

-ADOPTÉE-

## **4. ADOPTION DU REGLEMENT # 452 ETABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIERE GENERALE 2024 ET DES TAXES SPECIALES, DE SERVICES ET DES COMPENSATIONS**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 19-12-0206**

**ATTENDU QU'**un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné par Johanny Morneau-Briand à la session extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Normand Lizotte, appuyé par monsieur Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement 452 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

#### **ANNÉE FINANCIÈRE**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière **2025**.

## **ARTICLE 2**

### **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Pour l'année 2025, la taxe foncière générale est fixée à **.0031825 \$ du 100\$** d'évaluation pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

## **ARTICLE 3**

### **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIAL POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contracté en vertu des règlements #364 – 369 – 378 – 392 - 425 – 444 -447 (Abri à sel, Ponceau Vieux-Chemin, Camion-citerne incendie, Caserne incendie, Rue Dubé et souffleur) s'établit à **.0050472\$ du 100\$** d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

## **ARTICLE 4**

### **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la Sûreté du Québec s'établit à **0.0006723 \$ du 100\$** d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

## **ARTICLE 5**

### **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR RÉSERVE VOIRIE**

Pour l'année 2025, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le fond réservé en vertu du règlement #415 (Réserve financière) s'établit à **.0004480 \$ du 100\$** d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

## **ARTICLE 6**

### **CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT ORDURE ET RECYCLAGE**

Une compensation de **318.35 \$** est imposée par unité de logement de tous les immeubles imposables. Cette même compensation sera exigée pour les immeubles commerciaux, industriels et agricoles et ce, par unité d'autres locaux.

Une compensation d'une demi-unité au montant de **159.18 \$** sera demandé pour tous les immeubles de type villégiature ou chalet.

\* Note pour L'année 2026 nous aurons l'obligation d'imposer une compensation pour les bacs additionnels.

## **ARTICLE 7**

### **RÉSEAU D'ÉGOUTS**

La compensation pour le service des égouts et l'assainissement des eaux usées est fixée comme suit :

- Il sera calculé en tenant compte du frontage des terrains desservis par le service. Le taux sera de **1.6404 \$** du mètre linéaire pour l'entretien du réseau d'égout ;
- Plus un taux de base de **160.00 \$** par unité de logements résidentiels et/ou d'unité commerciale pour l'assainissement des eaux usées ;
- Le tarif pour les logements locatifs sera calculé de la même manière que l'année dernière, c'est-à-dire que celui-ci représentera 75% du tarif de base pour un logement résidentiel.

## **ARTICLE 8**

### **VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

La compensation annuelle pour la vidange des fosses septiques est fixée à **145.00 \$** par fosse pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences et de tout autre bâtiment possédant des installations sanitaires et qui ne sont pas raccordées à un système d'égouts autorisé.

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des chalets et bâtiment de type villégiature (catégorie 1100) situés sur le territoire de la municipalité sera de **72.50 \$** par immeuble.

## **ARTICLE 9**

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les paiements sont payables à la Municipalité comme suit :

- Tout compte de taxe dont le total est inférieur à **300.00 \$** devra être payé en un seul versement soit le 15 mars.
- Tout compte de taxe dont le total est supérieur à **300.00 \$** est payable en **6 versements** aux dates suivantes :

- ✚ Le 15 mars
- ✚ Le 30 avril
- ✚ Le 15 juin
- ✚ Le 30 juillet
- ✚ Le 15 septembre
- ✚ Le 30 octobre

## **ARTICLE 10**

### **INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Le taux d'intérêt pour tous comptes de taxe échue à la Municipalité est fixé à **15%** annuellement pour l'exercice financier 2025.

## **ARTICLE 11**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

-ADOPTÉE-

## **6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, vers 19H03, il a été déclaré que cette assemblée soit close.

---

Mairesse

---

Directrice générale/greffière-trésorière